

DOSSIER N° DP 013027 24 00163
dossier déposé incomplet le 21 mai 2024 et
complété le 27 mai 2024

Par : Madame Elisa GACHON
Demeurant 654 Chemin du Plantier Major
13210 Saint-Rémy-de-Provence

Pour : Agrandissement d'une fenêtre
au premier étage, dans une
chambre orientée ouest.

Sur un terrain 3 Rue de l'Egalité 13160
sis Châteaurenard
Cadastré : AD82

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 40,00 m²

Créée : 0 m²

Démolie : 0 m²

Mis en ligne le

17/07/2024

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi du 31.12.1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par la loi du 25.02.1943,
Vu l'arrêté du Maire n°2021-243 du 6 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Éric CHAUVET, Adjoint délégué à l'Urbanisme pour la signature de tous actes administratifs en matière du droit du sol,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/07/2006, modifié le 25/09/08, 07/07/11, 26/09/13, 27/05/15, 15/07/15, 29/11/18, 01/03/23, 07/06/2023, révisé le 29/09/10, 25/11/10, mis à jour le 03/04/13, 27/09/16, 03/02/20, 06/08/20, 29/10/20, 07/09/21, 25/05/2023 et mis en compatibilité le 30/01/20 et la situation du terrain en zone UA (centre ancien),

Considérant que l'article R 425-1 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. »

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords du Château féodal de Châteaurenard,

Considérant que le projet consiste à l'agrandissement d'une fenêtre,

Considérant l'avis défavorable du service de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 juin 2024, dont copie ci-jointe,

ARRETE

Article unique :

La déclaration préalable faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.



Châteaurenard, le 16/07/2024

Eric CHAUVET,
Adjoint Délégué à l'Urbanisme

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Eric Chauvet", written over the printed name.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.